

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat**

Par dépêche du 10 juin 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet, les calculs afférents auraient été effectués *"de commun accord entre l'Administration du Personnel de l'Etat et les ministères, administrations et services concernés"*.

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promu à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres de postes calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère, une fois de plus, sa recommandation faite à plusieurs reprises déjà et visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Cette façon de faire aurait par exemple pu éviter un problème qui se pose notamment au niveau de la carrière de l'expéditionnaire technique de l'Administration du Cadastre et de la Topographie (article 11 du projet sous avis).

En effet, le projet comporte une erreur de calcul due à la mauvaise interprétation d'une disposition introduite dans la loi dite "*d'harmonisation*", et plus précisément dans son article 14, par la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Cette dernière prévoit en effet que, pour établir "*l'effectif total*" d'une carrière donnée, "*les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte ... à raison de leur degré d'occupation*", c'est-à-dire au prorata de leur tâche.

Or, d'après les informations dont dispose la Chambre, les calculs en relation avec la carrière de l'expéditionnaire technique du Cadastre auraient été basés sur la proratisation de tous les postes à temps partiel, y compris ceux dont les titulaires bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, pourtant non visés par la modification législative intervenue en 2003 et dont question ci-avant.

L'article 15 de la même loi (d'harmonisation) confirme d'ailleurs les vues de la Chambre puisqu'il y est clairement fait référence, pour la détermination des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une promotion, aux "*bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel*", alors que l'article 14 (concernant donc l'établissement de "*l'effectif total*") se limite aussi clairement aux seuls "*agents bénéficiant d'un service à temps partiel*", à l'exclusion de ceux qui ont un congé pour travail à mi-temps.

La volonté claire du législateur ressort encore de la formulation précise de l'article 14 dont le paragraphe 1., alinéa 2, introduit par le mot "*toutefois*" la proratisation prédécrite alors que son paragraphe 5., qui énumère à part "*les fonctionnaires ... en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps*", ne souffle mot d'une telle proratisation.

L'article 11 du projet ainsi que son commentaire sont dès lors à redresser dans le sens que les calculs afférents doivent être effectués sur la base d'un effectif total de 34 agents de la carrière de l'expéditionnaire technique du Cadastre (au lieu de 32).

Il va de soi que, au cas où la même erreur aurait été commise en ce qui concerne d'autres administrations ou carrières, elle serait également à redresser aux endroits afférents.

Par ailleurs, le commentaire dudit article 11 se limite à renseigner un effectif total "*suivant art. 14/1*" de 32 agents, ce qui est manifestement erroné à son tour puisque les agents sont à énumérer séparément selon les 6 paragraphes que comporte l'article 14.

Finalement, la Chambre signale encore une erreur figurant au tableau qui récapitule les administrations et services dont le cadre est modifié (pages 19 et 20 du dossier soumis à la Chambre).

En ce qui concerne l'Armée, la "*disposition légale ou réglementaire actuellement en vigueur*" en ce qui concerne les effectifs de la "*carrière du sous-officier*" n'est en effet plus le règlement grand-ducal du 22 août 2003, mais la loi du 23 juillet 1952 (telle qu'elle a été modifiée par celle du 21 décembre 2007). Il se recommanderait d'ailleurs d'ajouter cette dernière précision (loi du 21.12.2007) également après la mention de la loi de 1952 en ce qui concerne la carrière de l'officier de l'Armée.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG